

4752/II/P

YD

Monsieur le Président,

En sa séance du 13 octobre 1977, la C.P.C.L. a consacré un examen à la plainte du 23 mai 1977 contre la C.I.B.E., introduite à la suite de l'envoi de formules de paiement établies uniquement en français à un néerlandophone.

La C.I.B.E. est une société intercommunale, créée sous la forme d'une société coopérative ayant pour but la création, l'approvisionnement et l'exploitation de ses services de distribution d'eau.

Elle est un service public au sens de l'article 1er, §1er, 1° des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

La C.I.B.E., à l'exception de certains secteurs de la société qualifiés de services autonomes, est un service régional dont l'activité s'étend aux 19 communes de Bruxelles-Capitale, à des communes périphériques, à des communes de la région de langue française et à des communes de la région de langue néerlandaise;

il s'agit donc d'un service régional au sens de l'article 35, §1er, b. des L.L.C. qui est soumis au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (avis C.P.C.L. N°4203/I/P n°4203/I/P, du 14 octobre 1976).

L'envoi d'une formule de versement individualisée constitue un rapport avec un particulier. En application de l'article 19, §1er, tout service régional, au sens de l'article 35, §1er, b., emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'intéressé a demandé son abonnement en langue néerlandaise; il devait recevoir, dès lors, un document établi en néerlandais.

Une copie de la présente sera adressée au Ministre de la Santé Publique et du Milieu, au Ministre de l'Intérieur et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

